

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.922 du 19 décembre 2013

A. 199.148/V-1823

En cause : **la Communauté flamande,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bart STAELENS, avocat,
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Bruges,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 février 2011 par la Communauté flamande qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 97.8 MHz assignable à un éditeur de service pour la diffusion de service de radiodiffusion en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'aucune autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voir hertzienne terrestre";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 29 octobre 2013 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE, loco Me B. STAELENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTENDAELE et A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a déjà été annulé par l'arrêt n° 224.075 du 26 juin 2013; que le recours a dès lors perdu son objet et qu'il n'y a, par conséquent, plus lieu de statuer; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre,
le dix-neuf décembre deux mille treize par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	R. STEVENS,	président du Conseil d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
M ^{me}	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.